Envoyé en préfecture le 07/07/2026
Reçu en préfecture le 07/07/2026
Publié le
ID : 029-212902217-20260707-D2026059-DE

MAIRIE DE PORSPODER (29840)

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL N° : 2026-059

DATE DE CONVOCATION
30 juin 2026

DATE D'AFFICHAGE
07 juillet 2026

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice	19
Présents	15
Votants	18

L'an deux mille vingt six
Le six juillet, à dix-neuf heures

Le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Patrick BRIEND, Maire

Étaient présents : tous les conseillers en exercice à l'exception de :

M. Jacques BASCOULES qui donne pouvoir à M. Patrick BRIEND, M. Gaël HAMAYON qui donne pouvoir à M. Manuel COMBES, M. Ewen KERJEAN qui donne pouvoir à M. Bruno EOZINOU

Absent : M. Jean-Michel CROGUENNOC

M. Manuel COMBES a été élue secrétaire de séance (article L.2121-5 du CGCT).

03. Débat sur la protection sociale complémentaire

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique notamment son article 4 qui prévoit que *« Les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics organisent un débat portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire dans un délai d'un an à compter de la publication de la présente ordonnance. »*

Vu le débat organisé en conseil municipal le 31 janvier 2022

Vu l'article L.827-12 du code général de la Fonction Publique qui impose la programmation d'un nouveau débat sur les garanties accordées aux agents en matière de protection social complémentaire dans les 6 mois à chaque renouvellement de mandat,

Vu la délibération n°2025-066 du 15 décembre 2025,

Vu la loi n°2025-1251 du 22/12/2025 relative à la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux,

Monsieur Le Maire rappelle que les collectivités territoriales et les établissements publics peuvent participer au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents dans les domaines de la santé et de la prévoyance.
En application de l'article L 827-1 et suivants du CGFP, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

M. Le Maire précise les enjeux liés à la protection sociale complémentaire.

Pour les employeurs publics :

- Contribuer à la santé globale/générale des agents (effets potentiels sur l'absentéisme)
- Instaurer un levier en matière de politique des ressources humaines et du dialogue social

Envoyé en préfecture le 07/07/2026
Reçu en préfecture le 07/07/2026
Publié le
ID : 029-212902217-20260707-D2026059-DE

- Mettre en place un outil renforçant l'attractivité au sein de la collectivité
- Eviter la précarité en cas d'absence pour des raison de santé (prévoyance)
- Réduire les inégalités face à l'accès aux soins (santé)

Pour les agents :

- L'accès aux soins en limitant le reste à charge (santé)
- Disposer d'une couverture assurantielle en cas d'absence pour raison de santé (prévoyance)
- Pouvoir d'achat préservé (couverture + participation employeur)
- En cas de convention de participation, sentiment d'appartenance
- Santé préservée.

Jusqu'au 31 décembre 2024, la participation des collectivités territoriales et établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents était facultative.

Depuis le 1er janvier 2025, elle est obligatoire pour le risque prévoyance selon un minimum de 7 € brut mensuel. Pour rappel, la participation employeur a été mise en place en 2018 (délibération 2018-049 du 03 décembre 2018) à l'échelle de Porspoder, pour un montant de 16 € par mois.

La participation employeur au risque santé est devenue obligatoire le 1er janvier 2026 selon un minimum de 15 € brut.

Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues issues du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011.

La protection sociale complémentaire comprend deux risques :

✓ le risque santé lié à la maladie et à la maternité (mutuelle santé)

✓ le risque prévoyance lié à l'incapacité de travail, l'invalidité ou le décès (principalement la garantie maintien de salaire).

Pour aider leurs agents à se couvrir par une protection sociale complémentaire, les collectivités territoriales ont le choix entre deux solutions :

✓ opter pour la procédure de labellisation : en aidant les agents ayant souscrit un contrat ou adhéré à un règlement qui a été au niveau national labellisé. La liste des contrats et règlements labellisés est accessible sur le site des collectivités locales : https://www.collectivites-locales.gouv.fr/fonction-publique-territoriale/protection-sociale-complementaire

✓ opter pour la convention de participation : après une mise en concurrence pour sélectionner une offre répondant aux besoins propres des agents et remplissant les conditions de solidarité prévues par la réglementation. L'offre de l'opérateur sélectionné sera proposée à l'adhésion individuelle et facultative des agents de la collectivité. La convention est conclue pour une durée de 6 ans, avec un seul opérateur par type de risque.

En application des articles 23 et 24 du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011, la participation de la collectivité territoriale est versée sous forme d'un montant unitaire par agent.

Le montant de participation peut être modulé dans un but d'intérêt social, en prenant en compte le revenu des agents (par exemple : en fonction de l'indice de rémunération ou selon la catégorie de l'agent) et, le cas échéant, leur situation familiale.

Le montant de l'aide versée par la collectivité ne pourra excéder le montant de la cotisation payée par l'agent à l'organisme de prévoyance ou de mutuelle.

Par délibération n°2025-066 du 15 décembre 2025 et vu l'avis favorable du Comité Social Territorial (CST) du 30 septembre 2025, le conseil municipal de Porspoder a décidé de retenir la procédure de labellisation pour le risque santé et la convention de participation pour le risque prévoyance. Ont également été décidées une participation à la complémentaire santé d'un montant identique pour les tous les agents à savoir 15 € brut par mois, et une participation à la complémentaire Prévoyance d'un montant identique pour tous les agents de 25 € brut par mois.

Ces montants peuvent être revus selon la clause de réexamen prévue à l'article 8 du décret n°2022-581 du 20 avril 2022 et les conclusions issues de l'accord de méthode du 12 juillet relatif à la conduite des négociations sur la protection sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale, traduites

Envoyé en préfecture le 07/07/2026
Reçu en préfecture le 07/07/2026
Publié le
ID : 029-212902217-20260707-D2026059-DE

dans la loi du 22 décembre 2025. Il en va de même pour les conditions d'attribution de ces participations à savoir :

- La labellisation qui permet la souscription au choix de l'agent d'un contrat labellisé pour bénéficier de la participation employeur. Cette option ne concerne pas la prévoyance.
- La convention de participation individuelle : l'autorité territoriale ou un groupement de collectivités lance une procédure de mise en concurrence dans le but d'instaurer des contrats de prévoyance et/ou de santé
- La convention de participation portée par le centre de gestion du Finistère : la collectivité adhère aux conventions de participations conclues par le centre de gestion après des procédures de mise en concurrence.

Voici les étapes à respecter pour toute modification de la Protection sociale complémentaire :

- Dialogue social pour définir le montant ainsi que le dispositif portant la participation employeur ;
- Saisine du comité social territorial
- Délibération du conseil municipal.

En cas de conclusion d'un accord collectif local, des étapes supplémentaires doivent être respectées :

- Saisine des organisations syndicales représentant au moins 50 % lors des dernières élections professionnelles pour échanger sur cet accord
- Présentation de l'accord et des mesures adoptées en séance du comité social territorial
- Présentation de l'accord et de la délibération associée en séance du conseil municipal.

Le débat est ouvert.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

PREND ACTE du débat sur la protection sociale complémentaire des agents de la collectivité.

Ainsi fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an que ci-dessus.
Certifié exécutoire,

Le Maire,
Patrick BRIEND.

